



PERMIS DE VEGETALISER A MORANGIS

« Je m'engage pour ma ville »

Vous vous sentez une âme bucolique et êtes désireux de participer à :

Embellir nos rues et créer un environnement agréable tout en apportant une réponse aux enjeux énergétiques et écologiques,

S'approprier un petit bout d'espace public pour faire pousser des plantes et affirmer ses talents de jardinier paysagiste,

Favoriser la nature et la biodiversité urbaine tout en créant une trame verte,

Réduire l'imperméabilisation des sols,

Atténuer le phénomène d'îlot de chaleur et améliorer la qualité de l'air,

Créer du lien social et favoriser les échanges,

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut vous être délivrée à titre gratuit. Elle ne concerne que l'espace public hors les parcs et jardins de la commune. Cette autorisation concrétise le Permis de Végétaliser.

DEMANDER SON PERMIS DE VEGETALISER :

1. Compléter le formulaire ci-joint, accompagné d'un descriptif détaillé de votre projet d'aménagement
2. Après échanges avec les services de l'environnement votre demande fera l'objet d'une étude de faisabilité
3. Si votre demande est acceptée par les services de la ville et le Comité de Quartier, vous serez invité à signer la charte et recevrez une autorisation vous permettant d'utiliser temporairement et gratuitement l'espace public pour le fleurir



INTERVENANTS

La collectivité
Le comité de quartier
L'administré

LA COLLECTIVITE

Le Permis de végétaliser est délivré pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Il est accordé à titre gratuit pour toute la durée de l'autorisation, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet à la commune de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation du domaine public lorsque cette occupation contribue directement à assurer sa conservation. Sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), le signataire du règlement s'engage à respecter ses engagements sur cette durée. Au-delà de ce délai minimum, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre fin au Permis de végétaliser sur simple demande auprès du service de l'environnement.

L'occupation temporaire du domaine public étant de nature précaire, elle peut être résiliée à tout moment par la commune pour motif d'intérêt général (sécurité, réalisation d'aménagement, propreté, etc.) ou tout autre motif. La concession peut être retirée à n'importe quel moment sans avoir à se justifier après l'avoir signifié à l'intéressé, sans indemnité et l'emplacement restitué dans un état satisfaisant.

Il ne saurait être question de dédommagement en cas de reprise de la concession par la collectivité.

LE COMITE DE QUARTIER

Le Comité de quartier est consulté pour avis d'attribution du permis.

Il veille à la bonne réalisation du contrat liant la collectivité à l'administré.

Il sert de liaison avec la délégation environnement.

Il peut impulser des actions, des manifestations pour faire vivre ce projet et favoriser l'émulation.

L'ADMINISTRE

Le choix de l'emplacement est à proximité de la propriété du demandeur et limité au linéaire correspondant à son bien riverain (propriétaire, locataire).

La collectivité ne fournit que l'emplacement et la mise en état de celui-ci prêt à être planté.

En cas de contestation, la collectivité est le dernier recours car la voirie communale ne peut être cédée.

L'espace mis à disposition est préparé par les services espaces verts de la ville. À tout moment ces derniers peuvent être sollicités pour des conseils.

Le titulaire s'engage à entretenir sa parcelle (arrosage, taille, nettoyage ...) et veille à adopter une démarche exemplaire et respectueuse de l'environnement par des méthodes écologiques.

Les arrosages doivent être mesurés, l'environnement maintenu propre et on ne doit pas utiliser des produits pesticides, ni engrais chimiques, seuls sont autorisés fumure organique et terreau. Pas de répulsif.

Les plantations doivent correspondre à la charte remise et signée par le concessionnaire.

Les plantations ne peuvent déborder sur la voirie et causer quelque dommage que ce soit. Elles doivent permettre la visibilité en quelque saison que ce soit.

Comme sur les autres sites de la ville il est interdit de couper les fleurs ou prélever des plants.

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation ou de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il sera demandé, lors du dépôt du dossier d'obtention du permis, de justifier d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages évoqués.

En cas de vandalisme ou d'une dégradation quelconque de l'ensemble végétalisé faisant l'objet du permis de végétaliser, le titulaire de ce dernier ne pourra en aucun cas demander des dommages et intérêts à l'autorité ayant délivré ledit permis.

LIEUX CONCERNES

Pieds d'arbres

VEGETAUX

Le matériel, produits divers et plants sont à la charge de l'administré.

Cependant en ce qui concerne le choix des plantes il convient de respecter les indications ci-dessous :

Les plantes couvre-sol sont recommandées.

Les espèces locales, ou espèces résistantes au changement climatique, de préférence vivaces, mellifères et peu consommatrices d'eau, avec idéalement un feuillage persistant en hiver ne sauraient être épineuses, urticantes, allergènes, invasives ou illicites. Pas de graminées. La commune peut refuser certaines plantes dans le projet soumis.

Nos services peuvent vous fournir des informations et conseils.

La liste des plantes pouvant convenir : Heuchère, valériane, géranium vivace, œillet d'Inde, gaillarde, rudbeckia, échinacée, iris, thym serpolet, corbeille d'or, centaurée...

DECORS

Nous n'autorisons pas les pierres, cailloux, copeaux, bâche ... sinon un fin broyage BRF, paillage, lin, chanvre Pas de barrières, filets, panneaux divers ou objets décoratifs ...

Seul le panneau « permis de végétaliser » fourni par la ville devra être apposé.

Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction de l'expérimentation.

Le signataire autorise la commune à prendre des photos et s'engage à répondre aux questions que pourrait lui poser la commune.

La Ville se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation (issus du permis de végétaliser) et sans que le jardinier ne puisse s'y opposer